

LE MYCOLOGUE FACE A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION SUR LES CHAMPIGNONS HALLUCINOGENES.

1. INTRODUCTION.

L'usage des champignons hallucinogènes dans certaines sociétés est très ancien, il semble remonter à au moins 4000 ans aux Indes. A cette époque, toutes les manifestations observées sur l'esprit sont, dans ces sociétés primordiales, attribuées aux Dieux ou au surnaturel. De ce fait, les substances hallucinogènes sont inséparables des religions primitives où la médecine fait partie intégrante de la religion. Les cultures primordiales ne conçoivent pas la mort ou la maladie, et encore moins les effets sur l'esprit, comme des phénomènes naturels, physiologiques ou organiques, mais comme le résultat d'interférences avec le domaine des esprits ou le panthéon des Dieux. Les champignons hallucinogènes, tout comme les plantes hallucinogènes encore plus largement utilisées, permettent au guérisseur, véritable prêtre, désigné comme chamane par les ethnologues, de communiquer avec les esprits surnaturels ou les Dieux. Par là-même, les substances hallucinogènes sont les « remèdes » qui ont le rang le plus élevé dans la pharmacopée traditionnelle. Encore plus importants que les médicaments qui exercent une action physiologique directe, ils agissent aussi sur l'esprit et permettent de se mettre en harmonie avec le monde divin ou spirituel. On comprend mieux ainsi, pourquoi ils sont inséparables de l'environnement socioculturel des populations qui les utilisent et pourquoi cet usage disparaît avec la déculturation, la perte de croyance religieuse et le matérialisme. Les chamanes les considéraient au plus haut point, mais cet usage des champignons hallucinogènes étant dangereux et pénible, ils le réservaient aux cas graves et délicats. Cet usage traditionnel, prudent et parfaitement codifié, a aujourd'hui disparu et est remplacé par un « culte » profane d'abord ludique et récréatif qui tend peu à peu à devenir excessif, anarchique jusqu'à la « défonce » avec tous les risques que cela comporte pour la santé des individus adeptes de ce genre de pratique ainsi que pour la santé publique. L'origine sacrée est perdue, le rôle curatif aussi, reste seulement la recherche du « plaisir » complètement étrangère aux premiers utilisateurs. Ce nouvel usage détourné des champignons hallucinogènes a engendré dépendance et accoutumance de la part des nouveaux consommateurs et les excès constatés, ainsi que les effets nuisibles sur la santé, n'ont pas manqué de faire classer ces champignons parmi les stupéfiants et à en faire prohiber l'usage. On peut même parler de drogués puisque les champignons hallucinogènes rentrent tout à fait dans la définition d'une drogue : « Une drogue est une substance illicite utilisée pour ses propriétés à modifier les comportements ou les performances ». Le phénomène, qui a débuté en France depuis une vingtaine d'année est resté longtemps marginal et anecdotique mais depuis quelque temps s'est considérablement étendu, amplifié par les médias, en particulier via le réseau Internet où de plus en plus de sites sont consacrés aux champignons hallucinogènes. Ces sites proposent la vente en ligne de tout le matériel nécessaire à leur

culture « en chambre » : manuels de culture, milieux de culture, fermenteurs, spores sélectionnées, etc., ainsi que des flores illustrées consacrées uniquement à leur reconnaissance sur le terrain et même des stages en saison ! En France depuis 1970 l'usage des champignons hallucinogènes est illicite, mais en pratique, en raison de la complexité des textes et d'un certain « flou » dans leur rédaction, les sanctions prévues étaient rarement appliquées. Depuis quelques années, et devant l'ampleur du phénomène, la loi est appliquée avec plus de rigueur et de sévérité. Les condamnations infligées aux ramasseurs, vendeurs ou utilisateurs de champignons hallucinogènes ou réputés hallucinogènes sont plus souvent rapportées dans les médias, mais certains articles sont souvent ambiguës ou complaisants. La législation sur les stupéfiants dans laquelle sont compris les champignons hallucinogènes est complexe : il devient donc nécessaire de faire le point sur ce sujet. Nous allons tenter de passer en revue les différents aspects des textes législatifs et réglementaires.

En France la lutte contre les différents aspects de cette toxicomanie comporte plusieurs volets :

- La lutte contre la toxicomanie proprement dite, du domaine de la santé en particulier en ce qui concerne l'obligation de soins pour les toxicomanes.
- La répression du trafic et de l'usage illicite des substances classées comme stupéfiantes, psychotropes ou vénéneuses, concerne plutôt la police, la gendarmerie et l'administration des douanes.
- Les sanctions en cas d'infraction concernent surtout la justice, les condamnations se heurtant parfois à la difficulté d'établir clairement les preuves de l'infraction ou du délit.

Nous allons préciser la conduite à tenir par un mycologue amateur ramassant occasionnellement des espèces réputées hallucinogènes, par les organisateurs d'une exposition mycologiques exposant ces mêmes espèces et pour le mycologue « averti » détenant des échantillons de ces espèces dans ses herbiers.

2. LES FONDEMENTS DE LA LEGISLATION SUR L'USAGE ILLICITE DES CHAMPIGNONS HALLUCINOGENES.

Les législations qui visent à restreindre, ou à prohiber, l'usage des champignons hallucinogènes doivent prévoir des textes qui définissent ces champignons, les substances qu'ils contiennent, leurs propriétés physiologiques, les sanctions en cas d'infraction et éventuellement une injonction thérapeutique. Mais à partir du moment où le droit pénal intervient, le juge doit pouvoir asseoir son « intime conviction » sur des preuves indiscutables de l'infraction. En ce qui concerne les champignons hallucinogènes la multiplicité des textes et souvent leur « flou » permet de nombreuses interprétations et complique les exigences en matière de preuve. Il est d'abord nécessaire de préciser les différentes approches qui ont servi à leur élaboration, à savoir, pour nous en tenir aux principales :

_ L'identification des champignons hallucinogènes, ou réputés hallucinogènes, avec publication de listes restreignant leur usage.

_ L'analyse chimique des champignons pour rechercher, une ou des substances stupéfiantes, hallucinogènes ou psychotropes.

_ L'activité hallucinogène constatée sur un, ou des individus ayant fait l'usage de champignons hallucinogènes.

_ Le fait que le ou les champignons consommés, ou proposés à la consommation, soient considérés comme dangereux pour la santé.

Quels sont les avantages et les inconvénients de ces différentes approches ?

1.1. Législations basées sur les restrictions concernant des espèces de champignons nommément précisées.

C'est en apparence la voie d'approche la plus simple : une liste d'espèces interdites est dressée par les autorités législatives. L'infraction, ou le délit, sont constitués s'il est fait usage d'une espèce figurant dans la liste. Mais ce n'est pas si simple que cela : l'établissement de cette liste, ainsi que son utilisation, peut poser de nombreux problèmes que nous allons passer en revue en nous limitant aux principaux.

_ Tous les mycologues savent que la « classification » des champignons n'est pas fixée et que « les noms changent » selon les spécialistes de la nomenclature. Que penser par exemple des rapports entre le genre *Stropharia* et le genre *Psilocybe* ? Or d'un point de vue juridique une espèce qui peut figurer sous des noms différents dans plusieurs genres risque de prêter à confusion.

_ A quels spécialistes s'adresser pour dresser une liste, que d'autres spécialistes risquent de contester sur le plan scientifique et nomenclatural ?

_ Comment identifier de manière non contestable un champignon saisi, si les mycologues spécialistes ne sont pas d'accord entre eux sur le nom à attribuer ?

_ Il est actuellement impossible de dresser une liste exhaustive de toutes les espèces hallucinogènes, ou réputées hallucinogènes, pour la France puisqu'on ne les connaît pas toutes et qu'en plus, certaines étant saprophytes, des espèces « exotiques » sont susceptibles de se trouver sporadiquement en France, en particulier dans les serres ou dans la nature les années chaudes. Il en serait de même pour des espèces importées à l'état sec de pays exotiques et il ne peut être raisonnablement envisagé de considérer l'usage d'une espèce comme légal sous prétexte qu'elle ne figure pas sur la liste officielle !

_ Comment recruter et nommer les experts commis par les juges qui, dans le but de les éclairer sur un problème technique dont ils ne sont pas familiers, doivent leur fournir une identification en principe précise et non contestable ? Il est facile d'imaginer les problèmes posés en cas de contre expertise si les experts n'ont pas la même conception de l'espèce !

_ Ces experts devront-ils posséder un « permis de ramassage » pour les espèces figurant dans les listes afin de les posséder dans leur herbier. Il sera en effet nécessaire en cas d'expertise demandée par une autorité judiciaire de comparer les échantillons saisis à des espèces « types » ou supposées comme telles.

_ Si on dresse des listes, non plus d'espèces, mais de genres, là aussi il risque d'y avoir des problèmes car toutes les espèces d'un genre ne sont pas hallucinogènes et il y aura une importante source de contestations !

1.2. Législations basées sur des restrictions concernant la présence de substances hallucinogènes dans les champignons.

Théoriquement cette approche semble plus scientifique et moins sujette à caution que la précédente. Elle trouve son origine dans la Convention Internationale sur les substances psychotropes (Vienne 1971). Ce n'est pas une liste de champignons qui est dressée mais une liste de substances psychotropes. D'un point de vue pratique, l'usage de champignons, ou de plantes, contenant une (ou des substances) figurant sur une liste validée par une loi ou un décret est prohibé. La preuve devant être fournie après analyse par un expert qualifié et agréé et en utilisant des méthodes analytiques reconnues et validées. Dans la pratique cette procédure, pas plus que la précédente, n'est pas simple à mettre en œuvre :

_ La teneur en « principe actif », et dans ce cas particulier en substances hallucinogènes, peut varier de manière considérable en fonction de l'âge du champignon, des conditions environnementales de sa croissance, de sa variété, etc.

_ En cas de champignons non saisis frais, mal conservés, mal séchés, la teneur de la substance recherchée peut avoir considérablement diminué, voir même être nulle.

_ L'analyse de certaines substances peut être délicate, donc coûteuse, ce qui peut limiter les possibilités pratiques de la recherche de la preuve.

_ Les techniques analytiques peuvent être peu sensibles, peu discriminantes, susceptibles de donner des « faux négatifs » ou des « faux positifs », etc.

_ Tous les principes actifs aux propriétés hallucinogènes ne sont pas connus et on en découvre de nouveaux chaque année. La détention et l'usage d'un champignon indiscutablement hallucinogène par ses effets constatés, mais renfermant des substances ne figurant pas sur la liste officielle, peut elle être considérée comme légale ?

1.3. Législations basées sur la constatation d'un comportement laissant supposer la consommation de champignons hallucinogènes.

Cette approche est très délicate et pose de très nombreux problèmes d'ordre technique et juridique. Elle ne peut être utilisée seule comme preuve, mais a seulement une valeur d'orientation. Un individu présentant un comportement considéré comme anormal après la consommation de champignons n'a pas forcément consommé des champignons hallucinogènes, il peut s'agir d'un comportement individuel particulier et même d'un effet « placebo » ou, et le cas est très fréquent, dû à la consommation associée d'un autre toxique, le plus souvent l'alcool ! Dans ce cas du point de vue juridique la législation à appliquer n'est plus la même. On peut donc retenir qu'un comportement jugé anormal doit attirer l'attention mais que la preuve ne peut être donnée que par l'identification des espèces en cause et le dosage des principes actifs, y compris sur des prélèvements sanguins ou urinaires pratiqués sur l'individu.

1.4. Législations basées sur le fait que les champignons sont des denrées alimentaires.

Cette approche est récente et vise à palier aux failles et aux insuffisances des différentes approches précédemment citées. Elle n'est à notre connaissance passée dans la pratique que dans la Loi Fédérale de la Confédération Helvétique. Ces lois précisent que : « *Il est interdit de fabriquer, de distribuer, d'entreposer et de transporter des produits nutritifs qui mettent la santé en danger* ». Les champignons, sauvages ou cultivés, étant en Suisse considérés comme des substances alimentaires, ils sont très surveillés et font l'objet de procédures particulières. Les champignons hallucinogènes sont considérés comme des champignons toxiques, donc leur consommation (ou leur ramassage, vente, en vue de leur consommation) est interdite. Cette façon d'envisager les choses pourrait être transposée en droit français car elle est conforme à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au préambule de la constitution du 27 octobre 1946 qui précise : « *La Nation garantit à tous la protection de la santé* ». Si on considère que l'usage abusif des champignons hallucinogènes est nuisible à la santé et à la société (par le trafic que cela génère), il ne peut être opposé en droit aucune réserve quant au principe de légalité d'une décision de justice basée sur cette approche. La personne condamnée sur ce principe ne pourrait même pas (théoriquement et toujours en droit) invoquer le fait qu'elle peut disposer de son corps en toute liberté et s'empoisonner si elle le désire, puisque la Déclaration des droits de l'homme ne proclame aucun droit à la libre disposition de son propre corps.

3. LA LEGISLATION FRANCAISE SUR LES SUBSTANCES VENENEUSES APPLICABLE AUX CHAMPIGNONS HALLUCINOGENES.

Elle s'inspire des points évoqués précédemment mais il n'en existe pas de spécifique car elle découle de la loi régissant la toxicomanie, la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses. Les textes législatifs et réglementaires comportent, en simplifiant, deux volets : les textes qui définissent et classent les substances vénéneuses et ceux qui régissent l'usage de ces substances vénéneuses et en fixent les sanctions applicables en cas de trafic ou d'usage illicite. Il faut dès à présent signaler que ces textes sont surtout destinés aux professions médicales et pharmaceutiques et concernent surtout les substances à usage de médicaments. Toutefois les textes sont beaucoup plus sévères et restrictifs en ce qui concerne les substances vénéneuses classées comme stupéfiants dont beaucoup n'ont pas d'usage médical.

3.1. Les sources du droit sur les champignons hallucinogènes.

3.1.1. Sources internationales.

Il existe trois conventions internationales ratifiées par la France concernant les substances stupéfiantes et psychotropes :

La Convention Unique sur les stupéfiants, New York, 30 mars 1961 modifiée par le Protocole de Genève du 25 mars 1972.

La Convention de Vienne du 21 février 1971.

La Convention de Vienne du 13 février 1989 entrée en vigueur le 31 mars 1991.

Ces Conventions imposent aux Etats signataires de sanctionner par des peines proportionnelles à leur gravité : la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison

à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation, l'exportation des substances stupéfiantes lorsque ces opérations ne sont pas réalisées sous le contrôle étroit des Etats. Il est également imposé aux Etats signataires de sanctionner pénalement tous les actes illicites prévus ci-dessus, mais également l'organisation, la direction, le financement, le blanchiment des revenus obtenus, l'incitation à commettre, ou le fait de participer à ces actes de quelque manière que ce soit. Il faut immédiatement remarquer qu'elles ne concernent pas l'usage des drogues qui reste du domaine national et est le plus souvent considéré comme du domaine de la santé publique. Il y a la une importante source de contestations car où finit l'usage personnel et où commence la possession ou la détention d'une drogue dans le but de réaliser certaines opérations illicites nommément précisées dans ces conventions ?

3.1.2. Sources françaises.

Leur constitutionnalité a pour base la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et la Constitution du 27 octobre 1946. Les bases sont contenues dans le Code de Santé Publique et en particulier la loi du 31 décembre 1970. Le Nouveau Code Pénal adopté le 15 décembre 1992, entré en vigueur le 1^{er} mars 1994, définit, précise et complète le Code de la Santé Publique.

3.2. Les principaux textes de la législation française.

Il faut distinguer les textes législatifs et les textes réglementaires. Ils sont très nombreux et nous nous limiterons aux principaux :

Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

Décret n° 82-200 du 25 février 1982 portant application de l'article L.626 du Code de la Santé Publique relatif à l'usage des substances vénéneuses.

Il convient également de considérer qu'en France une personne consommant des substances classées comme stupéfiantes est tenue de se soigner, cette obligation complique singulièrement l'application et l'interprétation des lois sur le sujet !

3.2.1. Dispositions générales.

Difficiles à apprécier car elles se retrouvent dans divers textes mais elles se recoupent et se complètent toutes plus ou moins.

3.2.1.1. Classement des substances vénéneuses.

Il figure dans le Code de la Santé Publique, cinquième partie, livre 1^{er} : produits pharmaceutiques, titre III : autres produits et substances réglementées, chapitre II : substances et préparations vénéneuses.

Article L. 5132-7

« Les plantes, substances ou préparations vénéneuses sont classées comme stupéfiants ou comme psychotropes ou sont inscrites sur les listes I et II par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé. »

Article L. 5132-8

« La production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets peuvent prohiber toute opération relative à ces plantes et substances ; ils peuvent notamment, après avis des Académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent. ... »

Cela concerne surtout les substances chimiques et les plantes à usage pharmaceutique dont il convient de bien distinguer l'usage médical dans des conditions strictement réglementées pour éviter les usages illicites, comme le pavot à opium et les opiacés. Il n'y a pas de contradiction à voir figurer comme stupéfiants les champignons hallucinogènes. A ce propos, on comprend mieux les fortes demandes visant à classer le cannabis comme médicament à classer en liste I ou II : il serait alors dépénalisé et soumis à une réglementation moins contraignante que celle qui régit les substances stupéfiantes. Cette façon d'envisager le problème de la dépénalisation des substances stupéfiantes se retrouve chez les consommateurs de champignons hallucinogènes qui avancent les « remarquables propriétés thérapeutiques des champignons découvertes depuis les temps immémoriaux et dont une législation répressive les prive ». L'exemple fourni à l'appui de ces affirmations relève d'une imposture : il est en effet mis en avant l'usage ancestral des champignons hallucinogènes par les curanderos (guérisseurs) du Mexique. Cet exemple est mal choisi, car ces curanderos ne leurs accordaient pas de pouvoir curatif mais seulement un pouvoir divinatoire. Eux seuls prenaient le champignon pour communiquer avec les Dieux et connaître ainsi les causes de la maladie de leurs patients et trouver les moyens de les guérir ! Ils donnaient ces champignons aux malades uniquement dans les cas désespérés afin de les rapprocher plus rapidement des Dieux, ce qui peut être considéré comme une sorte d'accompagnement vers la mort.

Dans ces textes, il faut également remarquer qu'il n'est pas fait état du ramassage (ou de la récolte) des champignons, mais seulement de leur détention. Un mycologue de bonne foi peut donc ramasser des champignons hallucinogènes, mais ne peut (théoriquement) les détenir ni les transporter : il devra donc les étudier sur place dans les champs ou dans les bois ! Nous verrons plus loin qu'il ne faut pas prendre cette interdiction trop à la lettre car la loi parle d'usage illicite, l'étude des champignons n'entrant pas dans cette catégorie !

3.2.1.1. Substances stupéfiantes.

C'est la Convention Internationale sur les substances psychotropes de Vienne du 21 février 1971 qui sert de base à toutes les législations nationales. En France, l'arrêté du 22 février 1990 (et ses modifications et additions postérieures) fixe la liste des substances classées comme stupéfiants (autrefois le tableau B des pharmaciens). Il y a quatre annexes donnant les listes de ces substances, dont le terme est à prendre au sens large car comme il l'est rappelé en préambule des annexes il faut considérer (exemple de l'annexe I) :

« *Les substances ci-après désignées ;*

_ leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

_ les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;_

_ les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;

_ les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous : »

Les substances qui nous intéressent figurent en annexe III où l'on trouve :

« Lysergide ou LSD-25

Psilocybine

Psilocine »

Il est bon de préciser qu'il s'agit des substances pures qu'il est interdit de posséder sans autorisation, théoriquement ne sont concernées que ceux qui sont amenés à les utiliser dans le cadre de leurs activités professionnelles (pharmaciens, etc.). Ces substances peuvent se trouver dans des champignons, comme le lysergide à l'état de traces dans l'ergot de seigle, la psilocine et la psilocybine en quantités notables dans de nombreuses espèces de champignons appartenant à de nombreux genres. C'est pourquoi le législateur, pour éviter toute ambiguïté parle de « produits » dans son annexe IV où l'on trouve :

« Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybe et psilocybe. »

Certains consommateurs de champignons hallucinogènes ont cherché à éviter des poursuites en précisant qu'ils ne faisaient usage que de panéoles ! Cet argument, à notre connaissance, n'a pas été retenu par les juges car il est précisé : « notamment », ce terme ne visant qu'à attirer l'attention sur des genres riches en espèces contenant de la psilocybine et de la psilocine. Toutes les espèces contenant ces substances sont donc considérées comme des espèces stupéfiantes ! On voit donc, qu'en droit, l'établissement d'une liste de familles, genres, espèces et même variétés n'apporterait rien de plus, sinon des complications pour des espèces hallucinogènes n'y figurant pas. Une autre approche par un « consommateur » ayant de bonnes connaissances de chimie consisterait à affirmer que l'espèce qu'il a consommée ne contient pas de psilocybine ou de psilocine, mais de la baeocystine ou de la norbaeocystine, substances ne figurant pas en toutes lettres dans la liste, là aussi pas de moyen d'échapper aux rigueurs de la loi, ces deux substances pouvant être considérés comme des dérivés mono ou non méthylés très voisins de la psilocybine !

3.2.1.2. Substances psychotropes. (Arrêté du 22 février 1990)

A la différence de la liste des substances stupéfiantes qui concernait les substances chimiques de base d'origine synthétique ou naturelle, et les plantes (ou champignons) susceptibles de les contenir, il n'y a dans cette liste que les substances utilisées comme médicaments et pas de plantes. Il y a donc peut-être une faille dans cette liste car certaines plantes ou champignons ont des propriétés psychotropes. L'Amanite tue-mouches (*Amanita muscaria*) a des propriétés psychotoniques par les dérivés de l'isoxazole qu'elle contient mais elle ne figure pas dans cette liste, pas plus que dans la liste des substances stupéfiantes et pourtant cette espèce peut être considérée comme hallucinogènes et a été utilisée comme telle par le passé. Ses composants actifs, dont on a autrefois envisagé un usage médical, (en psychiatrie), sont toutefois considérés comme des toxiques et leur commerce est réglementé internationalement.

3.2.1.3. Substances toxiques.

Concerne les substances toxiques présentant des risques pour la santé humaine. Il y en a deux catégories : substances très toxiques figurant en liste I (ancien tableau A) et substances toxiques figurant en liste II (ancien tableau C). Concerne surtout les médicaments et certaines substances chimiques dangereuses. A titre anecdotique on trouve

l'Amanite phalloïde en liste I, en nature et sous forme de teintures pour les préparations homéopathiques (*Agaricus bulbosus*), arrêté n°175 du 9 novembre 1998. L'ergot de seigle figure également en liste I, mais sa possession ou son exposition ne sont pas interdites (il y a même des exonérations pour sa délivrance par un pharmacien). Nous aborderons plus loin certains aspects particuliers propres à cette espèce.

3.2.1.4. Précurseurs chimiques. (Décret n° 96-1060 du 5 décembre 1996).

Concerne certaines substances et produits chimiques non considérés comme des stupéfiants mais pouvant servir à leur fabrication. Seules certaines substances contenues dans l'ergot de seigle pourraient à la rigueur être considérées comme des précurseurs, nous en discuterons plus loin.

3.2.2. Dispositions pénales et mesures d'accompagnement.

3.2.2.1. Substances stupéfiantes.

Elles figurent dans le Titre II du Code de la Santé Publique.

Chapitre I^{er} Peines applicables.

Article L. 3421-1

« L'usage illicite de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants est puni d'un an d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende. »

Ce terme d'usage est important et c'est cet usage qui, s'il est illicite, peut constituer un délit et être sanctionné. Les usages, médicaux, scientifiques, etc., ne sont pas illicites, donc ils sont autorisés, mais sous contrôle et dans certaines limites fixées par la réglementation.

Article L. 3421-2

« Dans le cas prévu par l'article L. 3421-1, les tribunaux ordonnent la confiscation des substances ou plantes saisies... »

Article L. 3421-3

« Les dispositions de l'article 706-33 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 3421-1. »

Article L. 3421-4

« La provocation au délit prévu par l'article L. 3421-1 ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est punie des mêmes peines la provocation, même non suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

N.B. Pour les familiers de ces textes il est dérivé de l'ancien L. 630 du Code de la Santé Publique.

Cet article est important car le délit est constitué, dès lors qu'il y a proposition ou vente de champignons, voire même une simple provocation à l'usage. Ceci s'applique aux champignons quels qu'ils soient, à partir du moment où ils sont hallucinogènes ou présentés comme ayant des propriétés hallucinogènes (« réputés » hallucinogènes). Il n'est pas nécessaire de savoir si l'espèce, le genre ou la famille des champignons figurent sur une liste quelconque, ou de pratiquer une analyse pour voir s'ils contiennent des substances stupéfiantes, seule l'intention compte. Bien plus, le législateur a étendu les interdictions aux média qui peuvent être condamnés pour avoir indiqué un endroit qu'ils présentent comme propice au ramassage d'espèces hallucinogènes, ou même non réellement hallucinogènes, mais présentées comme ayant ces propriétés !

Chapitre II Mesures d'accompagnement.

Article L. 3422-1

« En cas d'infraction à l'article L. 3421-1 et aux articles 222-4 à 222-39 du code pénal, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise.... »

Et donc de l'endroit où se tient une exposition mycologique où figureraient des champignons hallucinogènes présentés comme tels !

3.2.2.2. Substances vénéneuses ou réglementées.

Dans Livre IV, Titre III : Autres produits et substances pharmaceutiques réglementées, Chapitre II : Substances vénéneuses figurent d'autres dispositions pénales qui bien que concernant essentiellement les pharmaciens peuvent constituer une autre approche.

Article L. 5432-1

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende, le fait de ne pas respecter les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 5132-8 :

1° Fixant les conditions de production, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition et d'emploi de plantes ou substances classées comme vénéneuses ;

2° Prohibant les opérations relatives à ces plantes ou substances ;

3°...

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux peuvent ordonner la confiscation des plantes ou substances saisies. »

3.2.2.3. Cas particulier de la détention de champignons toxiques ou hallucinogènes.

Concerne surtout les pharmaciens et les sociétés mycologiques, peut être tiré du Code de la Santé Publique dans sa deuxième partie (décrets en Conseil d'Etat), Livre V Pharmacie, Titre III Restriction au commerce de certaines substances et de certains objets, Chapitre I^{er} Substances vénéneuses, Section 1 Généralités :

Article R. 5149 (décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988, art. 1^{er})

« Sont comprises comme substances vénéneuses les substances dangereuses énumérées à l'article R. 5152, les substances stupéfiantes, les substances psychotropes et les substances inscrites sur la liste I et la liste II définies à l'article R. 5204.

On entend par « substances » les éléments chimiques et leurs composés comme ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché... »

Article R. 5152 (décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988, art. 1^{er})

« Les substances et préparations dangereuses sont classées dans les catégories suivantes :

1° Substances et préparations très toxiques qui, après inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques extrêmement graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

2° (Décret n° 92-963 du 7 septembre 1992, art. 2.) « Substances et préparations » toxiques qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques graves, aigus ou chroniques et même la mort ;

3° Substances et préparations nocives qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des risques de gravité limitée ;

...

6° Substances et préparations cancérigènes qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire le cancer ou en augmenter la fréquence ;

7° Substances et préparations tératogènes ;

8° Substances et préparations mutagènes. »

Suivent de nombreux articles qui régissent la détention, la cession, l'acquisition, le stockage, l'emballage, l'étiquetage de ces substances. En principe toutes ces dispositions réglementaires ne s'appliquent qu'aux pharmaciens, droguistes, marchands et fabricants de produits chimiques. Si on adopte une définition large de « substance », il est possible d'appliquer cette réglementation aux champignons toxiques. Il n'est pas possible, théoriquement, d'exposer des amanites phalloïdes sans une étiquette conforme précisant les dangers de leur ingestion en raison de leurs propriétés très toxiques. Mais, nous n'avons jusqu'à présent jamais observé dans une exposition d'amanites phalloïdes sans ces indications, parce que les organisateurs, probablement sans le savoir, sont soucieux d'informer les visiteurs des risques encourus par certaines espèces toxiques ! En toute rigueur toutes les enveloppes de nos herbiers contenant des champignons toxiques devraient être correctement étiquetées et stockées dans des armoires fermant à clef. Mais nous pensons que tous les mycologues sensés prennent cette précaution et qu'ils ne laissent pas leurs précieux exsiccata à la portée de tout le monde en particulier de leurs enfants ! Nous ne parlerons pas ici des envois postaux d'échantillons avec des confrères mycologues que l'application stricte de la législation sur les transports de substances toxiques rendrait pratiquement impossibles !

Il reste toutefois un point important à signaler : cette législation, déjà très contraignante, ne concerne que les substances vénéneuses non classées stupéfiantes pour lesquelles il s'ajoute une contrainte particulière qui est le devoir d'information et de soins.

3.2.3. Devoir d'information et de soins.

Egalement dans le Code de la Santé Publique, Troisième partie : Lutte contre les maladies et dépendances, Livre IV : Lutte contre la toxicomanie, Titre I^{er}

Organisation de la prise en charge sanitaire des toxicomanes, Chapitre I^{er} : Dispositions Générales :

Article L. 3411-1

Une personne usant d'une façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants, est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

La personne pouvant être signalée par les services médicaux et sociaux (Chapitre II), par le Procureur de la République, ou alors se présenter spontanément.

Article R. 5219-13 (Décret n° 99-249 du 31 mars 1999, art.6)

« Tout médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme ayant constaté un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave d'une substance, plante, médicament ou autre produit mentionné à l'article R. 5219-2, en fait la déclaration immédiate, au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté.

De même, tout pharmacien ayant eu connaissance d'un cas de pharmacodépendance grave ou d'abus grave de médicament, plante ou autre produit qu'il a délivré, le déclare aussitôt au centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté.

Tout autre professionnel de santé ou toute personne dans le cadre de son exercice professionnel ayant eu connaissance d'un tel cas peut également en informer le centre d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance sur le territoire duquel ce cas a été constaté. »

Théoriquement cet article ne concerne que les professionnels de la santé dans le cadre de l'exercice de leur métier pour qui cette déclaration est une obligation. Les organisateurs d'une sortie, ou d'une exposition mycologique, s'ils peuvent, en toute rigueur, être considérés comme des « professionnels de la mycologie » ne sont pas à proprement parler des professionnels de la santé même s'ils en ont dans leurs rangs. S'ils constatent qu'une personne s'intéresse vivement aux champignons hallucinogènes, dans un but manifestement non scientifique, ils peuvent toutefois, mais ce n'est pas une obligation, en informer le centre d'évaluation et d'information sur les pharmacodépendances. Cette information n'est que d'ordre médical et vise surtout à informer les personnes pharmacodépendantes des dangers qu'elles courent et à leur proposer des soins. On peut donc envisager que l'on puisse reprocher à des mycologues de ne pas avoir prévenu ces centres, même si ce n'est pas une obligation, afin qu'ils puissent mettre en œuvre des procédures de soins chez des personnes victimes d'une consommation abusive de champignons hallucinogènes, alors qu'ils avaient pu constater cette pharmacodépendance. A notre connaissance, le fait ne s'est pas produit, mais il faut adopter une attitude prudente si on est mis devant une telle situation : mettre en garde les personnes trop intéressées par ce type de champignons et leur proposer une information sur les risques encourus et sur les moyens de se soigner.

4. APPLICATIONS PRATIQUES.

Nous allons tenter ici, de manière non exhaustive, de discuter sur quelques exemples pratiques de situations auxquelles les mycologues peuvent se trouver confrontés. Nous rappellerons qu'il s'agit d'un point de vue personnel, basés sur un grand nombre de situations réelles, mais en tout état de cause c'est le juge qui applique la loi et qui dispose d'une grande marge d'interprétation en particulier en ce qui concerne l'intention.

4.1. Champignons hallucinogènes ou réputés hallucinogènes.

4.1.1. Ramassage individuel.

Envisageons ici le cas d'un ramasseur de champignons, seul, en famille ou avec quelques amis, contrôlé par un représentant de la Loi. Il est bien évident que le ramasseur qui se comporte « en bon père de famille » n'aura dans son panier que des champignons comestibles, étant peu attiré par les « petits champignons bruns » dont il ignore le plus souvent l'existence. Le contrôle ne concernera que la quantité de champignons ramassés, limité quantitativement dans certaines régions. Eventuellement, il pourra y avoir un contrôle visant à s'assurer que ce mycophage n'a pas ramassé d'espèces protégées figurant sur une liste rouge. Mais que se passerait-il si le panier renfermait des champignons hallucinogènes, ou réputés hallucinogènes, identifiables sur le terrain par le représentant de la Loi ? En pratique courante, cela ne concerne guère que *Psilocybe semilanceata*, seule espèce aisément reconnaissable sur le terrain par un non spécialiste. Toutefois, en l'absence d'exemplaires de *Psilocybe semilanceata*, s'il a des soupçons sur les intentions du ramasseur, le représentant de la Loi fera état dans son procès-verbal d'autres éléments, par exemple de « *petits champignons bruns venant sur, ou à côté, des bouses de vache ou du crottin de cheval* » comme le signalent complaisamment certaines brochures de propagande visant à vulgariser la cueillette des champignons hallucinogènes (interdites en France !), il pourra saisir ces champignons à des fins d'analyse et d'identification par un expert. En cas d'identification directe ou après expertise la Loi fait une différence dans la qualification des délits et prévoit des sanctions différentes selon leur type. Dans le cas présent il y a une différence entre usage illicite, détention et devenir des champignons hallucinogènes. Quelle peut être l'attitude du ramasseur ?

Premier cas :

La personne surprise avec des champignons hallucinogènes dans son panier, qu'il devait bien sûr « montrer à un pharmacien pour savoir s'ils étaient comestibles », peut prétendre qu'elle ignore leur nature et que le représentant de la Loi « lui apprend quelque chose ». Mais, si ce ramasseur se trouve dans une prairie avec uniquement dans son panier des psilocybes et un manuel du parfait petit ramasseur de champignons hallucinogènes, il est à prévoir que le juge amené à trancher sur les intentions du ramasseur ne sera pas convaincu de son innocence et du hasard qui a guidé sa récolte de champignons. Le juge retiendra au moins l'intention d'un usage illicite, même si le ramasseur prétend être venu uniquement dans cette prairie pour ramasser des chanterelles ou des cèpes (ce qui aggravera son cas si le juge est un mycologue).

D'un autre côté, il ne faut pas dramatiser la situation pour les personnes de bonne foi qui ont ramassé quelques exemplaires de champignons hallucinogènes, car il est toujours tenu compte de l'intention et les gendarmes, ou les douaniers, savent parfaitement faire la différence entre un mycologue sérieux et de bonne foi et un drogué venu faire sa provision, d'autant plus qu'ils ne surveillent que les zones réputées pour être riches en psilocybes...

Deuxième cas :

La personne est surprise dans un champ avec sa récolte de psilocybes (par exemple) et admet qu'elle récolte cette espèce en toute connaissance de cause. L'attitude de défense la plus fréquente consiste à affirmer que c'est uniquement pour son usage personnel. Cette attitude est basée sur le fait qu'il existe des interprétations de la Loi selon les juridictions et que les juges sont plus ou moins sévères. Théoriquement l'usage est réprimé par l'article 222.37 du Code pénal et l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique mais il existe des

ambiguïtés : le ramassage n'est pas formellement interdit par la loi (seule la culture l'est) et une personne peut affirmer haut et fort qu'elle ramassait ces espèces sans l'intention d'en faire un usage illicite mais uniquement comme plantes médicinales ou pour un usage religieux (culte du Soma par exemple). Cette attitude n'est plus guère considérée comme une circonstance atténuante à l'heure où l'on observe un surcroît de sévérité à l'encontre des consommateurs de drogues. Il reste le cas (fréquent) du ramasseur bien informé de la Loi qui propose de suivre un traitement médical pour se désintoxiquer et éviter ainsi une sanction pénale. Cette attitude est elle aussi aléatoire car elle entre dans le domaine de l'interprétation du juge qui reste maître d'apprécier la sincérité de telles déclarations. Dans tous les cas, le ou les ramasseurs, se verront confisquer la récolte pour détention illicite. Des ramasseurs particulièrement bien informés, à l'apparition d'un képi peuvent consommer sur place les champignons pour tenter d'éviter des poursuites et des sanctions. Cela s'est vu, dans leur jargon ils parlent de « broutage », ils ne risquent alors (en théorie) qu'une injonction à se soigner puisque la preuve matérielle d'une détention illicite n'existe plus. C'est un mauvais choix car ils risquent des poursuites encore plus sévères pour « *mise en danger de la vie d'autrui* » s'ils prennent le volant de leur véhicule, puisqu'ils sont sous l'empire d'une drogue et sont donc dans ce cas condamnables !

La tendance actuelle, en particulier par les douaniers, mais également les gendarmes, est de surveiller de loin ces ramasseurs et de ne pas intervenir directement dans les champs pour éviter les comportements dont nous venons de parler et de se situer dans le troisième cas que nous allons évoquer. Les représentants de la Loi préfèrent attendre le retour de ces ramasseurs de champignons un peu particuliers à leur véhicule. Dans ce cas, le délit de possession et de transport illicite de substances prohibées est caractérisé. La saisie est immédiate et l'amende encourue est de 100 francs le gramme avec une possibilité de transiger à 60 francs (avec les douaniers).

Troisième cas :

La personne est surprise près de son véhicule, ou mieux dans son véhicule, avec son panier contenant des champignons hallucinogènes. Là, le juge considérera que l'infraction est caractérisée et il n'y a pas de parade possible. Le fait d'invoquer que ces champignons sont destinés à un usage personnel est rarement pris en considération par le juge qui considère le plus souvent que les quantités ramassées sont supérieures à celles nécessaires à un usage personnel. A ce propos il faut remarquer que pour les stupéfiants, et en particulier les champignons hallucinogènes, il n'y a pas de quantité minimale qui exonérerait le possesseur de poursuites, tout au plus le juge pourrait reconnaître comme circonstance atténuante le fait d'en avoir très peu, mais cela ne relève que de son jugement personnel et n'est pas pénalement fixé.

4.1.2. Sorties mycologiques en groupe.

Il convient de faire la distinction entre les sorties mycologiques qui sont réservées exclusivement aux membres de la société mycologique et celles qui sont ouvertes au public, souvent dans un but de propagande en faveur de la mycologie ou alors à l'occasion d'une exposition pour augmenter le potentiel des récoltes. En principe, les sorties réservées aux membres d'une société sont consacrées à l'étude des champignons et de tous les champignons. De récolter les champignons hallucinogènes dans un but d'étude scientifique ne constitue pas un délit dès lors qu'ils ne sont pas récoltés dans le but « *d'un usage illicite* ». Les organisateurs de la sortie ne peuvent pas être inquiétés à partir du moment où ils n'en encouragent pas l'usage illicite, et dans le cas présent leur consommation, qu'ils n'en présentent pas la consommation sous un jour favorable, même dans un but « récréatif » ou « thérapeutique ». Les organisateurs sont dans leur rôle traditionnel lorsqu'ils signalent de

telles espèces comme vénéneuses et informent les participants des dangers qu'ils courent en les consommant. On peut considérer à priori que tous les membres présents à la sortie sont des gens responsables, et que les organisateurs s'ils venaient à constater un intérêt suspect pour les espèces classées comme stupéfiantes d'un des membres de la société, seraient dans leur droit (et même auraient le devoir) de l'exclure. En poussant encore notre raisonnement une sortie mycologique qui verrait une majorité de ses membres se consacrer à la récolte des champignons hallucinogènes tomberait sous le coup de l'article L. 3421-4 du Code de la santé publique avec en plus comme circonstance aggravante un « *délit en bande organisée* ».

4.1.3. Expositions mycologiques.

Il faut faire la différence entre une exposition dans un lieu ouvert au public qui nous intéresse ici, et une exposition privée au siège de la société mycologique et réservée à ses seuls membres (par exemple l'exposition du lundi au siège de la Société Mycologique de France) que l'on peut considérer comme la prolongation d'une sortie mycologique et où il faudra adopter les mêmes règles.

4.1.3.1. Champignons exposés par les organisateurs.

Ramassés par eux-mêmes ou alors au cours d'une excursion mycologique précédant l'exposition.

Champignons indiscutablement hallucinogènes ou réputés hallucinogènes.

L'interprétation des textes est délicate et l'on ne peut que donner quelques recommandations. En principe, tous les champignons peuvent être exposés à condition de ne pas présenter les champignons hallucinogènes comme ayant ces propriétés (Article L. 3421-4 du Code de la santé publique). Il faut donc les présenter comme vénéneux, sans indications supplémentaires. Nous pensons toutefois, qu'il faut faire une exception pour *Psilocybe semilanceata* et ne pas l'exposer. En effet, c'est la seule espèce commune aisément reconnaissable par un non spécialiste et l'on ne peut exclure qu'un amateur ne vienne se documenter pour voir à quoi il ressemble vraiment. Il pourrait y avoir là une « provocation » indirecte à commettre un délit. Il est recommandé également de ne pas présenter d'espèces un peu trop « bleuisantes » et en particulier celles qui sont représentées et décrites dans certains manuels ou livres, théoriquement interdits mais qu'il est facile de se procurer en particulier sur le réseau Internet. Comme ces dernières espèces sont beaucoup plus rares l'exposition ne souffrira pas trop de quelques « assiettes en moins » et les organisateurs ne risqueront pas de se trouver inculpés.

Champignons vénéneux.

Tous les champignons vénéneux sont à disposer hors de la portée des enfants et surveillés afin qu'une personne mal intentionnée ne les dérobe, dans un but de suicide par exemple. C'est une bonne précaution qui ne coûte rien et met à l'abri des poursuites pour négligence.

4.1.3.2. Champignons apportés par un visiteur.

Les recommandations qui vont suivre peuvent également s'appliquer à un pharmacien dans son officine à qui il est demandé de confirmer une détermination.

Champignons indiscutablement hallucinogènes ou réputés hallucinogènes.

Deux cas peuvent se présenter « à la table des détermineurs » d'une exposition mycologique.

_ Il y a dans le panier, manifestement par hasard, des champignons hallucinogènes. Dans ce cas dire qu'il s'agit de champignons toxiques, sans intérêt culinaire, qui nécessiteraient un examen au microscope pour en donner exactement le nom.

_ La personne qui vient présenter sa récolte a manifestement cherché à ramasser des champignons hallucinogènes, mais peu rassurée sur leur identité réelle, elle vient chercher une confirmation ! C'est un cas très fréquent et il faut être très prudent, même si la personne force la réponse en disant par exemple « c'est bien des psilos ? ». La réponse est simple : soit non, on ne connaît pas ce champignon trop petit pour être intéressant ; soit il est très probablement toxique puisque il n'appartient pas aux espèces comestibles qui figurent sur les tables d'exposition ; soit il ne faut surtout pas le manger et pour éviter tout accident, comme on le fait avec tous les champignons toxiques apportés, les jeter dans la poubelle. Il y a peut être d'autres attitudes possibles, mais celle-ci nous a toujours donné de bons résultats. Il ne faut surtout pas confirmer qu'il s'agit de « psilos », même en faisant la morale ou en recommandant de ne plus en ramasser : cette attitude est vouée à l'échec, le ramasseur ayant eu confirmation de son identification se pressera d'aller récolter ceux qu'il a laissés sur place !

Champignons vénéneux.

Rien de particulier, c'est le rôle des détermineurs des expositions mycologiques de signaler les champignons toxiques, d'apprendre à les reconnaître et de faire la différence avec les espèces comestibles voisines.

4.1.4. Détention et transport d'échantillons secs.

Les mycologues peuvent être amenés à sécher des champignons pour se constituer un herbier. En toute rigueur, cela n'est pas possible pour les espèces hallucinogènes ou réputés hallucinogènes et classés comme substances stupéfiantes. Il faut toutefois, tempérer cette réglementation, qui dans la pratique n'est guère applicable. Il existe, pour les professions de santé en particulier, des exonérations, c'est-à-dire des quantités maximales de substances vénéneuses qui peuvent servir à certains usages particuliers (pharmacie, médecine humaine ou vétérinaire). Ces exonérations sont officielles et sont fixées par arrêtés, mais il n'en existe pas pour les champignons hallucinogènes, toutefois une certaine tolérance officieuse peut être appliquée. En effet, un juge peut parfaitement considérer et admettre que de posséder quelques exemplaires de *Psilocybe semilanceata* dans une enveloppe de son herbier, ne constitue pas un délit caractérisé d'usage illicite, puisque le mycologue ne les détient que dans le but d'en faire un usage scientifique et qu'il n'a pas l'intention d'en faire un usage illicite en les consommant, ou pire en les cédant comme drogue ! Il reste à considérer quelle est la quantité maximale à conserver dans un herbier, dans le cas de *Psilocybe semilanceata* il semble que moins de dix exemplaires puisse être tolérés puisque c'est une quantité inférieure à celle nécessaire pour obtenir un effet significatif chez les consommateurs. A propos des champignons secs, il convient de signaler que certaines législations étrangères autorisent la possession de champignons hallucinogènes frais, mais interdisent la possession des mêmes espèces sèches, les législateurs considérant que le fait de les sécher est une preuve caractérisant l'intention de les consommer plus tard soi-même ou l'intention de les vendre ou de les céder à une autre personne.

Le transport ou l'expédition de ces champignons par la poste est également interdit, mais là aussi il faut bien examiner les intentions de l'expéditeur ! Un mycologue qui expédie quelques exemplaires, ou des fragments de champignons hallucinogènes, à un de ses confrères pour une étude scientifique, en ne donnant que le nom et quelques indications

scientifiques sur le sachet, ne peut être considéré comme étant dans l'illégalité comme le sont les sociétés (nombreuses !) qui de par le monde, et en particulier de certains pays peu restrictifs, proposent de telles expéditions en insistant bien sur les propriétés hallucinogènes de leurs produits pour en justifier le prix souvent très élevé ! Pour être complet ces sociétés, bien conseillées juridiquement, s'installent en général dans des pays dont les lois nationales sont tolérantes pour l'usage personnel de certaines drogues qui sont dans ce cas dépenalisées. Par contre le transport international, sous quelque forme que soit, est régi par les Conventions internationales : il est interdit de transporter des stupéfiants sans contrôle. Ces sociétés n'expédient en général pas de champignons secs pour éviter les poursuites, mais seulement des spores qui ne sont pas concernées car ne renfermant pas de substances prohibées en quantités dosables. Il existe une importante polémique, avec de nombreuses différences interprétatives, à propos de ces spores « potentiellement stupéfiantes » car elles permettent, si elles sont mises en culture, d'obtenir des individus adultes riches en psilocybine ou psilocine !

4.2. Champignons psychotoniques.

4.2.1. Champignons contenant des dérivés de l'isoxazole.

Bien que ne figurant pas explicitement parmi les substances stupéfiantes ou psychotropes, les dérivés de l'isoxazole sont considérés comme des substances vénéneuses : il s'agit du muscimol, de la muscazone et de l'acide iboténique. Ces dérivés, ainsi que les échantillons secs d'espèces en contenant, ne sont délivrés par les sociétés de produits chimiques aux éventuels acheteurs, qu'après avoir suivi toutes les procédures réglementaires prévues pour ce type de substances. Dans la pratique, seules les personnes officiellement habilitées peuvent s'en procurer et uniquement pour un usage scientifique. Mais faut-il envisager de ne pas exposer des amanites tue-mouches ? à notre avis non, car les utilisateurs de l'amanite tue-mouches, comme substance psychotonique ou hallucinogène, sont rares en France en raison des effets secondaires très désagréables qui sont associés à cet usage un peu particulier. Nous pensons, qu'il faut continuer à présenter ce champignon comme vénéneux et ne pas faire état de ses propriétés psychotropes éventuelles sauf devant un public averti. Le cas de certains tricholomes contenant des substances psychotropes est plus délicat car ils ne peuvent pas être présentés comme toxiques (ils sont consommés au Japon). Il vaut mieux ne pas trop insister sur leurs propriétés « euphorisantes », même si en France où ils sont rares, il est difficile d'en récolter suffisamment pour obtenir un effet autre que placebo...

4.2.2. Champignons renfermant des dérivés psychotropes.

Certains champignons communs renferment des substances psychotropes, dont certaines classées comme telles : dérivés de la méthyl ou de la diméthyltryptamine, dérivés de la bufoténine, dérivés du 5 ou du 4 hydroxytryptophane, etc. Il ne nous apparaît pas utile de les citer ici pour éviter un détournement de l'information et des tentatives d'expériences malencontreuses. Toutes ces espèces sont considérées comme toxiques ou suspectes et il vaut mieux conserver cette qualification sans plus de précision.

4.3. Champignons susceptibles de servir à la fabrication de substances stupéfiantes.

4.3.1. Ergot de seigle.

L'ergot de seigle contient des traces de lysergide et des tryptamines, classées comme substances stupéfiantes. Un esprit pointilleux, expert en pharmacodynamie, pourrait donc faire prohiber la possession de quelques ergots de seigle. Il faut relativiser : l'usage de l'ergot de seigle tel quel par un drogué comme succédané du LSD 25 n'est pas

envisageable, ses propriétés toxiques étant trop importantes et les risques encourus trop grands pour un effet aléatoire ! On pourrait par contre envisager que cet ergot serve de produit de base à un chimiste pour préparer des substances prohibées classées comme stupéfiantes. Cette possibilité est bien réelle, mais il faudrait en posséder de grandes quantités et cette possession ne serait qu'un élément aggravant de la preuve, car le juge privilégierait plutôt l'intention de réaliser cette semi-synthèse en se basant sur la possession d'un matériel de chimie et de réactifs précurseurs appropriés. Il n'y a donc pas lieu de ne pas exposer des ergots de seigle dès lors que l'on signale sa grande toxicité et qu'on ne fait pas état de la possibilité de synthétiser des substances stupéfiantes.

5. CONCLUSIONS.

La législation et la réglementation concernant les champignons hallucinogènes sont complexes et d'interprétation difficile. Jusqu'à présent, les sanctions prévues pour usages illicites étaient peu appliquées, mais devant l'importance de plus en plus grande prise par le ramassage de ces champignons hallucinogènes, les autorités publiques ont durci leurs positions. Actuellement, les sanctions prononcées sont de plus en plus sévères et visent surtout le trafic organisé, mais aussi toutes les activités visant à encourager le ramassage, la culture, le commerce des champignons hallucinogènes sans oublier les provocations au délit par les médias. Les mycologues de bonne foi se sentent concernés dans leurs activités mycologiques, puisqu'ils ne peuvent pas éviter et occulter les champignons hallucinogènes dans leurs activités et nous avons tenté ici de leur donner quelques informations. Une attitude prudente de tous les jours, respectueuse de la Loi, est donc nécessaire pour éviter de se trouver mêlé à des affaires de stupéfiants en relation avec ce nouveau « phénomène de société ».

BIBLIOGRAPHIE REDUITE.

BENJAMIN D. R. 1996. Mushrooms, poisons and panaceas. A handbook for naturalists, mycologists and physicians. W. Freeman and company. N. Y. 422 p.

GIACOMONI L. Intoxications par les champignons et responsabilité des détermineurs. Mémoire pour le D.U. de réparation juridique du dommage corporel. Nice, 1987-1988.

SCHULTES R. E., HOFMANN A. Les plantes des Dieux. 1993. Editions du lézard. Paris. 192 p.

Journal Officiel de la République Française. Substances vénéneuses destinées à la Médecine humaine et vétérinaire. Listes et exonérations. Textes législatifs et réglementaires. N° 1209. Edition du 20 avril 2001. Les Editions des Journaux Officiels. Paris.

Mission Interministérielle de Lutte contre la Drogue et les Toxicomanies (MILDT). Répertoire les textes concernant les drogues et les toxicomanies (y compris les textes communautaires). Site Internet : <http://dgltd.dgldt.fr/bulletin/docdgltd/som1.html>